



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville
de la commune de Bruay-la-Buissière (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0318 relative au projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville de la commune de Bruay-la-Buissière (62) reçue et considérée complète le 13 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 17 février 2022 soumettant le projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville de la commune de Bruay-la-Buissière à la réalisation d'une étude d'impact ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39°b) (opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha), 41°a) (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) et 44°d) (aires de jeux, équipements et loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réhabiliter le centre-ville de Bruay-la-Buissière sur une surface totale de neuf hectares :

- en démolissant les infrastructures existantes,
- en améliorant l'assainissement des voiries,
- en aménageant des équipements divers (espaces verts, aire de jeux),

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de Bruay-la-Buissière et de part et d'autre de l'axe routier principal ;

Considérant que certaines parties du projet qui se situent à proximité d'espaces boisés pourront s'accompagner de la mise en place d'aménagements spécifiques pour préserver la biodiversité locale ;

Considérant qu'un avis de l'Architecte de Bâtiment de France devra être sollicité étant donné que le projet se situe dans le périmètre de protection de monuments classés ;

Considérant qu'au droit du projet des cavités souterraines ont été identifiées et que dans le but de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire tout risques associés des études de sol devront être réalisées avant travaux ;

Considérant que la diminution du dimensionnement de l'offre en stationnement prévue dans le cadre de ce projet aurait pu être accentuée au regard des conditions de circulation actuelles et de l'accessibilité au projet par les modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

La décision tacite du 17 février 2022 soumettant le projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville de la commune de Bruay-la-Buissière est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet d'aménagement des espaces publics du centre-ville de la commune de Bruay-la-Buissière n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr